

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les plus récents efforts pour la révision de la loi sur le droit d'auteur aux États-Unis de l'Amérique du Nord (Stephen P. Ladas), p. 73. — Remarques sur l'article 2 de la Convention de Berne révisée (Dr Willy Hoffmann; Dr F. Ostertag), p. 76, 77.

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). *Sommaire:* La Conférence de Lima et ses résolutions en matière de droit d'auteur. Les conventions panaméricaines pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Autour de la Convention de Montevideo. — Le

mouvement législatif dans les pays sud-américains: projets de loi pendants dans l'Équateur et au Paraguay. — Jurisprudence argentine. — Statistique, p. 78.

JURISPRUDENCE: GRANDE-BRETAGNE. Oeuvre cinématographique; ressemblances avec une œuvre littéraire; coïncidences possibles; pas de plagiat, p. 81.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. I. Le droit d'auteur et la guerre, p. 82. — **II.** Les rapports de droit d'auteur avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, p. 83.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Université de Neuchâtel*; Dr Eduardo F. Mendilaharsu), p. 83.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES PLUS RÉCENTS EFFORTS POUR
 LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE
 DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS
 DE L'AMÉRIQUE DU NORD

STEPHEN P. LADAS.

REMARQUES SUR L'ARTICLE 2
DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

WILLY HOFFMANN,
Docteur en droit et avocat,
Leipzig.

* * *

D^r F. OSTERTAG.

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine⁽¹⁾

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quito.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE; RESSEMBLANCES AVEC UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE; COÏNCIDENCES POSSIBLES; PAS DE PLAGIAT.

(Londres, Haute Cour de justice, 27 novembre 1939. — De Maudit c. Gaumont British Picture Corporation Ltd.)⁽¹⁾

Le juge a prononcé en faveur des défendeurs, dans l'action intentée par George, vicomte de Maudit, contre la Gaumont British Picture Co., Ltd., en vue de réclamer des dommages-intérêts à raison de prétendues infractions au droit d'auteur et de la transformation de son œuvre littéraire : «L'homme qui a vendu son cerveau», au moyen du film : «L'homme qui a changé d'esprit». Le demandeur intentait aussi une action en abstention.

Les défendeurs nient que le demandeur ait été titulaire des droits d'auteur et prétendent que si ces droits existaient, ils n'ont, eux défendeurs, commis aucune infraction.

Sentence

Le juge Lewis passe en revue les circonstances dans lesquelles le roman du demandeur fut écrit et examine en détail les faits qui sont en liaison avec la production du film des défendeurs. Il note qu'il a entendu, sauf une exception, le témoignage de tous les gens qui ont été mêlés à la production du film des défendeurs et que tous lui ont dit n'avoir jamais entendu parler du livre dont le

demandeur est l'auteur, et que les changements et remaniements qui ont été apportés à l'œuvre originale «The Devil Goes Calling», qui a servi de base au film, à ses diverses étapes, furent tous originaux et n'ont jamais été tirés que de l'esprit des producteurs du film, et certainement pas de ce que le demandeur a écrit dans son livre.

La force de l'argumentation du demandeur gît dans les ressemblances que présentent le livre et le film. Le demandeur a marqué 53 prétendues similitudes, et, à propos d'un livre comme d'un film si courts, cela peut paraître assez frappant. Si frappant, prétend le demandeur, que la Cour doit en conclure qu'il y a eu plagiat. Grâce à l'obligeance des défendeurs, et à la requête du demandeur, il (le juge) a vu le film et a eu aussi l'occasion de lire le livre du demandeur.

Le livre et le film portent tous les deux sur une idée qui peut sembler quelque peu horrible pour qui n'est pas homme de science, celle du transfert de la pensée d'un être humain à un autre, par le moyen, employé dans le livre comme dans le film, de l'électricité. Au cours des dernières quinze ou vingt années, des livres ont été écrits sur ce sujet, notamment par M. H. G. Wells et M. Barry Pain. Autant qu'on le sache, il n'y avait pas, dans ces récits, de suggestions tendant à indiquer que le moyen de transfert fût l'électricité et, de fait, dans le récit original, sur lequel les défendeurs ont basé leur film, le moyen pour exécuter l'opération n'était pas l'électricité, mais une sorte d'hypnotisme. On a dit que l'idée d'employer l'électricité se présente dans le livre du demandeur et que ce ne fut qu'après que des changements furent apportés à «The Devil Goes Calling» que l'électricité fut introduite dans le scénario du film.

Le juge ne pourrait pas penser que, du moment que l'idée de transférer la personnalité, le cerveau ou l'esprit d'un être humain à un autre existerait, un droit d'auteur prendrait naissance relativement à la méthode employée pour obtenir ce résultat et il ne lui paraîtrait nullement surprenant que cela se fasse au moyen de l'électricité. Il a entendu le témoignage des personnes qui ont participé à la production du film et il a été convaincu que M. Spurling et M. Balderston qui ont introduit l'idée de l'électricité, dans le film, l'ont tirée de leur propre esprit. C'était là un moyen qui pouvait venir à la pensée de quiconque, une fois qu'était acquise l'idée de transférer la pensée.

⁽¹⁾ Voir la revue *Copyright* de janvier-mars 1940, p. 390.

Il n'y a pas de plagiat.

Il n'y a pas lieu d'examiner en détail les similitudes évoquées. Il n'est pas douteux qu'il y en ait un grand nombre entre le récit et le film et il a été dit, pour le compte du demandeur, que les similitudes étaient si importantes que le juge devait nécessairement en conclure qu'il y avait plagiat. Le juge est dans l'impossibilité de se rallier à ce point de vue. Il lui semble que, même si les ressemblances entre le film et le livre étaient si marquées que l'on doive en tirer une conclusion, il serait encore loisible aux défendeurs de le convaincre, s'ils le peuvent, qu'il ne serait pas indiqué de tirer ici une telle conclusion. En d'autres termes, les défendeurs seraient autorisés à prétendre : « C'est là le fait d'une coïncidence. Nous n'avons rien copié en faisant le film; notre œuvre est originale et nous n'avons jamais entendu parler de celle du demandeur. » Si la Cour ajoutait foi à cette déclaration, cela résoudrait la question. Le juge a entendu, en faveur des défendeurs, les témoignages tant recueillis à l'instruction qu'apportés à la barre, et il n'y a rien eu là qui permit de penser que ces témoignages n'étaient pas conformes à la vérité.

Il lui reste à dire que les similitudes précitées ne justifient pas les hypothèses dont le demandeur s'est réclamé. Il est convaincu que les témoins des défendeurs ont établi, sans aucun doute, qu'il n'y a pas eu copie de l'œuvre du demandeur. C'est donc à tort que le demandeur a intenté l'action; il est débouté et condamné aux dépens.

Nouvelles diverses

Allemagne

I

Le droit d'auteur et la guerre (*)

Dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 25 mai 1940, p. 198, M. l'assesseur H. Friedemann consacre un intéressant article à la protection du droit d'auteur dans les rapports entre pays ennemis. Les constatations que nous avons cru pouvoir faire dans notre étude sur l'Union internationale au seuil de 1940 sont en général confirmées par M. Friedemann. Ce dernier indique l'attitude de la Grande-Bretagne pendant la guerre mondiale, puis la solution du Traité de Versailles qui avait stipulé la

remise en vigueur des grandes Conventions de Paris et de Berne pour la protection des droits de propriété industrielle littéraire et artistique, marquant ainsi, contrairement à la thèse défendue par nos Bureaux, contrairement même à certaines décisions intervenues au cours de la guerre de 1914 à 1918, que lesdites Conventions avaient cessé de porter effet pendant les hostilités. En réalité il n'en a pas été ainsi : nous croyons l'avoir montré notamment dans notre article sur la guerre et les Conventions de Paris et de Berne (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1939). A ceux que le problème intéresse, nous voudrions signaler encore un excellent exposé de M. Léon Malaplate qui a étudié la répercussion du conflit de 1914 à 1918 et des traités de paix sur le droit d'auteur dans un chapitre spécial de son ouvrage relatif au droit d'auteur dans les rapports franco-étrangers (1). M. Malaplate critique avec raison, selon nous, la formule de la remise en vigueur : « il ne « devrait pas être question, dit-il, p. 141, « de remettre en vigueur une convention « collective qui a survécu, malgré l'état « de guerre, et dont seule l'application « a pu être, parfois, contrariée par les « circonstances de fait inhérentes à l'état « de guerre, ou par des mesures que « celle-ci commandait ».

Cette manière de voir nous semble très exacte et c'est aussi celle de M. Friedemann. Celui-ci se préoccupe d'ailleurs principalement du présent, comme de juste. Il rappelle que l'Allemagne reconnaît « le droit d'auteur des ennemis, et qu'il n'y a rien de changé, en principe, en comparaison du temps de paix ». Toutefois, l'article 26 de l'ordonnance du 15 février 1940 concernant le traitement des biens ennemis (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1940, p. 37) prévoit que si un État ennemi édicte, au sujet des droits de propriété littéraire en vigueur sur son territoire et appartenant à des ressortissants allemands ou à des entreprises allemandes des dispositions spéciales qui s'écartent du traitement accordé aux nationaux, le Ministre de la Justice du Reich pourra prendre des mesures de rétorsion. Il importe donc de connaître la législation de guerre de la France (ci-devant belligérante et ennemie) et de la Grande-Bretagne.

La France n'a rien entrepris qui ait tendu à l'expropriation des droits d'auteur appartenant à des Allemands. En conséquence, l'Allemagne reconnaît pa-

reillement les droits des auteurs français. Cette situation est très satisfaisante et pourrait être donnée en exemple, quand bien même le principe de l'interdiction du commerce avec l'ennemi a naturellement empêché les encaissements des Français en Allemagne et des Allemands en France. Nous croyons savoir pourtant que les sociétés de perception ne perdent pas de vue les décomptes qui devront nécessairement intervenir une fois la paix signée, et que déjà elles s'y préparent dans un esprit qui constitue pour nous l'espérance de demain.

Nous avons un peu moins lieu de nous réjouir si nous considérons la législation britannique. Qu'il nous soit permis de renvoyer à cet égard à notre article déjà cité sur l'Union internationale au commencement de 1940. La Grande-Bretagne, tout en reconnaissant que la Convention de Berne demeure en force sur territoire britannique même au profit des ennemis, a introduit un système de licences autorisant le contrôleur général des brevets à mettre les œuvres ennemies à la disposition d'exploitants anglais, alliés ou neutres qui justifieraient d'un intérêt (loi du 21 septembre 1939 qui vise aussi, bien entendu, et sans doute principalement, les droits de propriété industrielle : brevets, dessins, marques). Une ordonnance allemande, du 26 février 1940, prévoit des mesures de rétorsion en connexion avec la susdite loi britannique. Cependant rien n'est prescrit en ce qui touche le droit d'auteur. Bien que le législateur britannique ait accordé au contrôleur général des brevets la faculté de soumettre à des licences les droits des auteurs ennemis, le législateur allemand n'a pas répondu par une disposition du même ordre. Sans doute aura-t-on pensé à Berlin que les effets de la loi britannique d'exception, du 21 septembre 1939, se montreront surtout dans le domaine de la propriété industrielle. Et, de fait, il ne semble pas que la propriété littéraire ou artistique de citoyens allemands ait subi jusqu'ici, à cause de la guerre, de graves atteintes en Grande-Bretagne. On doit souhaiter ardemment qu'au milieu du conflit qui se prolonge le respect des droits intellectuels persiste. Serait-ce que tous les belligérants s'inclinent devant la valeur morale d'une telle attitude, serait-ce qu'ils en comprennent l'utilité directe pour eux-mêmes ensuite de l'internationalisation croissante des droits immatériels ? Toujours est-il qu'au milieu des destructions de la guerre subsiste ce vestige d'une époque de

(*) Cet article aurait dû paraître dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin dernier. Nous avons dû en renvoyer la publication faute de place.

(1) Voir notre étude dans le *Droit d'Auteur* des 15 février et 15 mars 1933, p. 14 et 25.

paix. Survivance que nous sommes heureux de signaler, non seulement comme l'exemple d'hier, mais aussi comme l'espérance de demain.

M. Friedemann, en terminant son article, mentionne les textes français autorisant en matière de propriété industrielle la correspondance avec l'ennemi. Il relève que ces facilités possibles en dérogation au principe de l'interdiction du commerce avec l'ennemi ne paraissent pas s'appliquer au droit d'auteur. Et, effectivement, le rôle d'intermédiaire joué par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 7, 1^{re} col.) n'a pas trouvé jusqu'ici son pendant du côté du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En revanche, le Bureau industriel transmet aussi des lettres d'Allemagne en Grande-Bretagne et vice versa. (Actuellement, il est vrai, les relations postales entre la Suisse et l'Angleterre sont interrompues, mais on peut espérer qu'elles seront rétablies d'une manière ou d'une autre encore avant la fin de la guerre.)

II

Les rapports de droit d'auteur avec les États-Unis de l'Amérique du Nord

Entre l'Allemagne et les États-Unis les rapports de droit d'auteur sont actuellement réglés par une loi allemande du 18 mai 1922 et par une proclamation présidentielle américaine du 25 mai 1922 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1922, p. 77-78). La loi allemande se réfère à un accord du 15 janvier 1892 (*ibid.*, 15 mai 1892, p. 61), qui est un véritable traité bilatéral assurant aux auteurs américains, en Allemagne, la protection des auteurs allemands et stipulant que le Président des États-Unis fera la proclamation nécessaire pour étendre aux sujets allemands le bénéfice de la loi américaine sur le *copyright*. (Cette proclamation est intervenue le 15 avril 1892, voir Ladas, *The international protection of literary and artistic property*, volume II, p. 836.)

Comme la protection américaine n'est pas automatique, mais qu'elle suppose l'accomplissement de certaines conditions et formalités (apposition d'une mention de réserve sur les exemplaires de l'œuvre, dépôt, inscription, sans parler de la « *manufacturing clause* » pour les ouvrages en langue anglaise, des organismes se sont chargés, dans divers pays, de la procédure à suivre afin de

faire protéger une œuvre aux États-Unis selon la loi sur le *copyright*. Nous croyons savoir qu'en France la Société des gens de lettres et le Cercle de la Librairie assument ce rôle d'intermédiaire. En Allemagne, les auteurs peuvent s'adresser à l'*Amerika-Institut*, Berlin NW7, Universitätsstrasse 8.

Dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 18 novembre 1939, cet institut annonce que, malgré l'état de guerre qui existe en Europe, il a réussi à maintenir ses relations avec le *Copyright Office* de Washington. Toutefois, les ouvrages destinés au dépôt légal américain doivent être envoyés maintenant comme imprimés recommandés (poids maximum d'un volume : 3 kg.). Nous enregistrons avec satisfaction cette persistance de rapports normaux à l'époque anormale où nous sommes. Tous les petits faits de ce genre ont leur importance et méritent d'être notés.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE TRAVAUX publié par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, à l'occasion du centenaire de la fondation de l'Académie 1838-1938. Un volume de 319 pages, 16×24 cm., 1938. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 5^e.

Ce recueil, qui fait grand honneur à la Faculté de droit d'une université modeste par le nombre de ses professeurs et de ses étudiants, mais aux traditions scientifiques solidement établies, s'ouvre par une étude de M. *Tell Perrin*, professeur de droit public et administratif, et que le savant juriste intitule: *Dans les méandres de la propriété intellectuelle*. M. Perrin soulève dans ces pages une question fort intéressante. Il observe que la notion de propriété intellectuelle s'applique à des objets nombreux et divers et qu'on pourrait se demander si une loi protectrice, d'un caractère général, et permettant de poursuivre les actes d'usurpation ou de concurrence illicite ne suffirait pas pour sauvegarder les intérêts de tous les titulaires des droits attachés aux inventions, aux dessins et modèles, aux œuvres littéraires et artistiques, aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications de provenance, aux raisons de commerce, aux enseignes et insignes. Le mouvement législatif du siècle dernier et du premier tiers du XX^e siècle a conduit à la solution des lois spéciales et multiples, et il ne semble pas qu'un retour à un système qui se rapprocherait du droit romain, où *l'actio doli* et *l'actio iniuriarum* ser-

vaient de sauvegarde contre les appropriations illicites, doive être envisagé en ce moment. Mais il n'en reste pas moins que des « points de contact » existent entre les diverses branches de la propriété intellectuelle et qu'il est utile de s'en rendre compte. M. Perrin s'est proposé précisément de discerner ces « correspondances », et à l'aide d'exemples bien choisis il les fait comprendre au lecteur. Un flacon de liqueur ou de parfum peut avoir une forme caractéristique, esthétique et acquérir par là un pouvoir d'identification pour la marchandise qu'il contient. Cette fonction est exactement celle de la marque, d'où la conclusion qu'un tel flacon doit être admis comme marque. La jurisprudence française s'est prononcée dans ce sens. En Suisse, le projet qui est devenu la loi prévoyait que la forme du produit ou de son contenant, que l'enveloppe ou l'emballage pouvaient constituer une marque. Cette disposition fut biffée par les Chambres et M. Perrin note que jusqu'à présent la forme d'un objet, de son emballage ou de son contenant n'a pas pu être assimilée en Suisse à une marque. Mais il montre, à l'aide d'arguments pertinents, que tout ce qui *sensu lato* est un signe servant à distinguer est en définitive une marque de fabrique, même s'il ne s'agit pas d'un élément ajouté à la marchandise. En réalité la marque peut faire partie intégrante d'un objet, en étant par exemple frappée en profondeur dans une pièce. En pareil cas, la marque est bel et bien une partie de l'objet. Si l'on admet cela, — et comment ne l'admettrait-on pas? — la marque peut aussi être l'objet tout entier, dans sa forme caractéristique et par conséquent distinctive. — Mais cette forme sera aussi protégeable comme modèle industriel: c'est même cette protection-là qui est actuellement prévue par le législateur suisse. L'inconvénient d'une telle solution consiste dans la durée limitée accordée à la protection des modèles (quinze ans). C'est précisément pourquoi M. Perrin estime que les industriels et commerçants qui ont su donner à leurs marchandises un aspect original, un emballage qui fixe l'attention, auraient intérêt à obtenir une révision du régime suisse des marques, afin de s'assurer le bénéfice temporairement illimité de la notoriété acquise par une création qu'ils ne peuvent pas aujourd'hui déposer comme marque, alors que pourtant elle fait véritablement fonction de marque. Il semblerait normal que la possibilité de prolonger indéfiniment la protection, possibilité accordée aux titulaires de marques par le moyen du renouvellement, ne fût pas refusée aux auteurs de modèles. Cela est si vrai que la jurisprudence est venue suppléer ici à la carence législative: un dessin ou modèle

industriel tombe bien dans le domaine public en Suisse quinze ans après le dépôt, mais les tribunaux admettent que les principes généraux du droit (art. 41 et suivants du Code fédéral des obligations, répression des actes illicites et de la concurrence déloyale) peuvent s'appliquer une fois périmée la protection de la loi spéciale. Ne serait-il pas plus simple d'élargir les cadres de la loi sur les marques et d'y laisser entrer les créations de forme, lorsque celles-ci servent à distinguer des produits? Aujourd'hui déjà un dessin apposé sur une marchandise réalise la définition de la marque; on ne voit pas pourquoi un modèle (en trois dimensions) qui serait le produit lui-même, mais présenté sous un aspect original, n'obtiendrait pas la protection répondant le mieux au rôle qu'il joue. L'exemple donné par la jurisprudence française mérite d'être suivi en Suisse.

L'assimilation de certaines créations de forme aux marques de fabrique correspond à des préoccupations utilitaires; on doit, d'autre part, discerner la pente qui conduit, en sens inverse, pour ainsi dire, à la protection selon le droit d'auteur. La conception, de plus en plus répandue, d'après laquelle les œuvres des arts appliqués à l'industrie font partie des objets protégés par la législation sur le droit d'auteur a pour conséquence qu'un grand nombre de dessins et modèles industriels sont appelés à profiter *ipso facto* des dispositions sur le droit d'auteur. En Suisse il est expressément prévu que le dépôt comme dessin ou modèle d'une œuvre, achevée ou en projet, visée par la loi sur le droit d'auteur n'exclut pas la protection de ladite loi (loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 novembre 1922, art. 5). Mais, comme le remarque très justement M. Perrin, tous les dessins et modèles industriels ne seront pas des œuvres d'art couvertes par le droit d'auteur. Même si l'on admet la théorie du Tribunal fédéral suisse, suivant laquelle les dessins et modèles industriels ne sont protégés comme tels qu'à la condition de réaliser un certain effet esthétique, on estimera qu'entre le modèle satisfaisant aux exigences de la loi industrielle et le modèle auquel profite en outre la loi sur le droit d'auteur une différence de niveau artistique devra exister en faveur du second. Bien entendu, il n'est pas facile de trouver un critère à l'aide duquel il sera possible de dire si tel modèle industriel est aussi une œuvre d'art. M. Perrin propose d'exiger une création artistique. Nous n'y contredisons pas, pourvu cependant qu'on ne demande pas à l'auteur du modèle industriel considéré comme œuvre d'art un effort dépassant celui qui conduit l'artiste à produire une œuvre d'art tout court.

Un modèle industriel (flacon caractéristique) peut faire fonction de marque, il peut en outre constituer une œuvre artistique; l'interpénétration des diverses disciplines de la propriété intellectuelle sera complète si l'on peut enfin envisager le cas d'une création de forme impliquant un effet technique inédit. En principe, lorsque la forme nouvelle de l'objet détermine l'utilité de celui-ci, il y a invention selon une jurisprudence constante (voir, par exemple, dans la *Propriété industrielle* de juin 1939, p. 99, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 3 novembre 1936). Supposons cependant qu'une invention soit en même temps une réussite esthétique. Le progrès technique serait alors obtenu précisément par une heureuse création de forme. Et l'équilibre entre l'utile et l'agréable atteindrait une telle stabilité que l'on ne pourrait plus attribuer à l'un des éléments la prédominance sur l'autre. Dès lors, quelle protection choisir? Celle de l'invention, du modèle ou de l'œuvre d'art? M. Perrin est partisan d'une solution cumulative, mais il ne cache pas que les difficultés d'application de deux ou plusieurs lois spéciales seraient souvent grandes pour le juge. En particulier la manière dont se calcule l'indemnité compensatoire de l'atteinte au droit n'est pas la même en matière de brevets et d'œuvres littéraires et artistiques. Pour les premiers, le tribunal fédéral s'inspire de la question d'affaires (avec certains tempéraments motivés par les efforts et l'activité du contrefacteur); pour les seconds, ce sont les règles de l'acte illicite qui interviennent. Cette différence est-elle fondée de logique? On peut se le demander. La violation des droits d'un breveté et celle des prérogatives d'un auteur ne sont pas par leur nature très dissemblables. Dans les deux cas, un monopole temporaire est touché, et il serait normal que le calcul concret des dommages s'établît d'une façon uniforme. M. Perrin escompte une évolution dans ce sens.

La brève étude dont nous venons de rendre compte est riche de substance et donne à réfléchir. A l'origine du droit, on rencontre un nombre relativement restreint de principes, puis les lois se multiplient conformes aux besoins et aux intérêts toujours plus complexes de la collectivité, jusqu'au jour où l'on s'aperçoit que les divisions et catégories suggérées par la raison et l'expérience n'ont pas une valeur absolue et que la vie fait parfois sauter les cadres où les hommes prétendaient canaliser ses manifestations. Faut-il en conclure que les lois spéciales, et en quelque sorte sur mesure, ont fait leur temps et que toute la protection de la propriété intellectuelle devrait être assurée par le recours aux dispositions du droit commun relatives

à la concurrence déloyale? Nous avons dit plus haut que nous ne le pensions pas. Mais les lois spéciales pourraient renvoyer aux principes généraux chaque fois qu'une nécessité véritable n'imposerait pas une autre solution. Ainsi la loi suisse sur le droit d'auteur de 1922 déclare les dispositions *générales* du Code des obligations applicables en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une atteinte au droit d'auteur. Voilà une précision opportune: les dispositions générales en question comprennent les articles traitant de l'acte illicite, mais non pas ceux qui se rapportent à la gestion d'affaires. Si la loi sur les brevets contenait le même renvoi, l'unité juridique serait assurée sur un point où l'on ne voit pas qu'elle puisse avoir des inconvénients: au contraire. Car si le juge tient compte de l'équité en appliquant les règles de l'acte illicite, et rien ne l'en empêche, il aura à peu près la même liberté d'appréciation que s'il argumente avec le concept de la gestion d'affaires, en déduisant de la somme allouée au breveté lésé la part de bénéficiaire qui peut être considérée comme due aux efforts personnels déployés par le contrefacteur.

* * *

LA PROTECCION JURIDICA DE LAS ARTES FIGURATIVAS APLICADAS AL COMERCIO O A LA INDUSTRIA, par le Dr *Eduardo F. Mendilaharsu*, président de l'Institut argentin des droits intellectuels, vice-directeur du Registre national de la propriété intellectuelle. Une brochure de 12 pages sur deux colonnes, 16x27 cm. Buenos Aires, 1939. Tirage à part de la revue *Patentes y marcas*, fascicule de juin 1939.

Cette étude, due à un spécialiste notoire de l'Amérique latine, montre une fois de plus combien la ligne de démarcation est souvent difficile à tracer entre l'art appliqué à l'industrie, les dessins et modèles industriels, voire les modèles d'utilité. Nous ne pouvons entrer dans les détails d'une discussion consacrée au droit argentin, mais tenons à mentionner le travail de M. le président Mendilaharsu comme celui d'un excellent théoricien et praticien de la matière.

Signalons, d'autre part, un article de la *Revista del Colegio de abogados de Buenos Aires*, fascicule de mai-juin 1939, p. 170-174, où M. Mendilaharsu recommande «pour des raisons impérieuses» l'adhésion de la République Argentine à la Convention de Berne révisée. Nous sommes particulièrement heureux de constater qu'une voix aussi autorisée s'élève en faveur d'une solution souhaitée par nous depuis longtemps.